

sion impériale des tombes. Le rapport en question a été adopté par la première résolution de la conférence :

La conférence désire exprimer son entière approbation des travaux de la commission de guerre impériale des tombes et se prononce en faveur du projet que les gouvernements respectifs assument les frais nécessaires à la mise en vigueur des décisions de la commission, en proportion du nombre de tombes de soldats que chaque pays devra faire entretenir

Il serait peut être intéressant pour cette Chambre d'être mise au courant des conclusions adoptées par la commission relativement à la décoration des tombes des soldats tombés sur les champs de bataille. Je citerai quelques extraits du rapport, page 227, où se trouvent énumérées les décorations qui devront être placées sur les tombes des soldats. Le rapport contient les propositions suivantes :

1. Que le principe de l'égalité de traitement qu'a posé la commission devrait être observé en érigeant sur les tombes de tous les officiers et soldats dans les cimetières militaires d'outre-mer des pierres tumulaires de dimensions uniformes tout en variant les modèles.

2. Que chaque régiment devrait avoir un modèle distinct de pierre tumulaire qui sera érigée sur la tombe de chaque soldat du régiment, peu importe où il sera enterré, et que l'on devrait consulter les sentiments des membres du régiment pour le choix du modèle.

3. Chaque pierre tumulaire devrait porter une inscription gravée, donnant le grade, le nom le régiment et la date de la mort du soldat défunt qui repose là; les parents devraient être autorisés à faire ajouter à leurs frais une courte inscription sous forme d'une prière ou d'un texte de la bible, le tout sujet à l'approbation de la commission.

4. Que deux monuments dépassant tous les autres devraient être érigés dans chaque cimetière comme suit :

A l'extrémité orientale un vaste monument en pierre reposant sur un piédestal formé de larges marches et portant comme inscription une phrase ou un texte approprié. Dans un autre endroit du cimetière, une croix.

5. Que dans chaque cimetière on devrait ériger un édifice quelconque soit pour recouvrir le monument en pierre, soit à part, qui pourrait servir d'abri aux visiteurs en cas de mauvais temps et où pourraient avoir lieu de temps à autre des services religieux.

(vi) Que les cimetières soient tracés et qu'ils soient plantés de fleurs et d'arbrisseaux sous la direction d'experts en horticulture agissant de concert avec les dessinateurs architectes. La surface des tombes devra être nivelée pour des raisons de convenance et d'économie

(vii) Que chaque cimetière soit entouré d'une clôture durable, d'un mur bas de préférence.

(viii) Que chaque cimetière ait un registre imprimé des sépultures qui s'y trouvent et que ce registre soit aisément accessible aux visiteurs.

(ix) Que les autorités françaises soient consultées sur l'à-propos d'établir à l'avance pour règle que l'on réunira dans certains cimetières les corps présentement déposés dans des fosses isolées ou par petits groupes.

(x) Que, dans le but de donner suite aux propositions du rapport trois architectes principaux soient d'abord choisis (sont proposés MM. Reginald Blomfield, sir Edwin Lutyens et Herbert Baker) : les cimetières devront être partagés en groupes et, à chaque groupe, sera assigné un architecte principal, avec un certain nombre de jeunes gens travaillant sous sa direction; la plupart des cimetières devant être tracés par des jeunes..... Le choix définitif des pierres tumulaires d'un régiment sera confiée à un groupe d'artistes consultés à cette fin.

Voilà quelles sont les règles générales posées dans le rapport de la commission des sépultures militaires.

L'hon. M. LEMIEUX: J'ai vu dans les journaux de ce matin que le gouvernement français avait fait don au Canada de la crête de Vimy. Est-ce que cela est vrai?

L'hon. M. ROWELL: Je ne crois pas que le Gouvernement ait eu la confirmation officielle de cette rumeur, mais je sais que le gouvernement français a voulu que la terre où reposent nos soldats devint à perpétuité un cimetière.

L'hon. M. LEMIEUX: On m'assure qu'il ne sera pas permis aux parents d'ériger des monuments distincts sur la tombe de leurs proches, que les monuments seront uniformes et qu'ils seront érigés sous la direction de la commission des sépultures militaires.

L'hon. M. ROWELL: Cela est vrai. Il sera bien permis aux parents de mettre sur la pierre une inscription de leur choix, mais, à part cela, il devra y avoir uniformité.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami ignore sans doute quelles vont être les dimensions de chaque pierre.

L'hon. M. ROWELL: Oui, je l'ignore.

L'hon. M. LEMIEUX: Si, en effet, ces dimensions ne sont pas prescrites, la pierre peut recevoir n'importe quelle inscription.

L'hon. M. ROWELL: Parfaitement. Je suis sûr, néanmoins, qu'elle sera assez grande pour que l'on y mette une inscription convenable. Le dessin en a été confié à des artistes de marque.

L'hon. M. LEMIEUX: Nos architectes du Canada seront-ils consultés à ce sujet? Et ne puis-je exprimer le désir de voir les tombes de nos soldats au moins revêtir une apparence qui rappelle notre pays?

L'hon. M. ROWELL: Je crois qu'un emblème particulier marquera la sépulture des Canadiens; mais, quant au reste, je ne saurais dire si rien ne les distinguera des autres. La seule connaissance que j'en ai